

VD_OMNI AC.2005.0093 vom 26. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0093

FR: VD_OMNI AC.2005.0093 du 26 juillet 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0093 del 26 luglio 2006

Regeste

CROTTAZ c/BONNARD, Municipalité de Bussigny-près- Lausanne | Un plan de classement des arbres datant d'une trentaine d'années et qui n'a pas été mis à jour, ne satisfait plus aux exigences de l'article 5 let. b LPNMS, qui fait obligation aux communes de désigner par voie de classement ou de règlement les arbres qui doivent être maintenus, soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. En pareil cas, le régime subsidiaire de l'article 98 al. 2 LPNMS redevient applicable, de sorte que tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 LPNMS (confirmation de jurisprudence).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA), le recours a été interjeté en temps utile. Il est en outre recevable en la forme.

E. 2

L'art. 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11 – LPNMS) dispose : « Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives : a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi ; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. » Les plantations protégées en vertu de la LPNMS ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des art. 50 et 57 à 59 CRF tendant à leur enlèvement ou à leur écimage (art. 60 al. 1 CRF). Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (art. 60 al. 3 CRF). Lorsqu'il est saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59 CRF, le juge de paix la transmet à la municipalité, laquelle « détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. » (cf. art. 62 al. 1 et 2 CRF). C'est dans ce cadre qu'a été prise la décision attaquée, dont il convient maintenant d'examiner le bien-fondé.

E. 3

a) Dans sa décision du 25 avril 2005, comme dans sa lettre du 10 mai 2005 au juge de paix, la municipalité affirme que le hêtre en cause est protégé au sens de l'article 60 CRF et figure au plan de classement des arbres, ce qui est faux. Le plan de classement des arbres en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise a été adopté par le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne le 6 avril 1973, et a été approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juin de la même année. Ce plan recense quatre-vingt-deux plantes, dont une seule sur la parcelle de Mme Bonnard, soit un noyer (no 67) situé au nord de la propriété, à proximité du chemin des Sauges. b) En revanche, le hêtre litigieux figure bien sur le nouveau plan de classement des arbres (no 297) qui était en cours d'élaboration au moment où la décision attaquée a été prise et que la municipalité a approuvé le 6 juin 2005. La municipalité invoque par conséquent l'article 77 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11 – LATC), qui dispose que le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi, aux plans et aux règlements, est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. L'application analogique de cette disposition permettrait donc, par un effet anticipé négatif de la nouvelle réglementation (sur cette question v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 151-152), de refuser l'abattage d'un arbre qu'il est prévu de protéger, mais qui ne l'est pas encore. aa) La procédure d'adoption et d'approbation des plans communaux de classement des arbres et de leur règlement d'application est régie par les articles 57 à 62 LATC et 11 à 15 de son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1 – RLATC), applicables par analogie (art. 11 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS – RSV 450.11.1 – RLPNMS). Ni la LPNMS ni son règlement ne contiennent toutefois de renvoi exprès à l'article 77 LATC (ou à l'article 79 qui dispose que, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan ou un règlement d'affectation, la municipalité refuse toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet). Dans deux affaires portant sur des projets de construction concernant des bâtiments dont le classement en application de la LPNMS était envisagé ou pouvait l'être, le Tribunal administratif n'a pas eu besoin de résoudre la question de l'application analogique des articles 77 et 79 LATC au domaine de la protection de la nature, des monuments et des sites (arrêts AC.1998.0145 du 28 mai 1999 et AC.2004.0056 du 24 avril 2004). Toutefois, contrairement à ce qu'indique le second de ces arrêts, ce point avait déjà été jugé le 13 avril 1999 (arrêt AC.1998.0101). Le tribunal a en effet considéré, à l'occasion d'une affaire touchant précisément la protection des arbres, qu'une règle semblable à celle des articles 77 et 79 LATC « s'impose également en matière de protection de la nature et des sites, lorsqu'il s'agit d'abattre ou d'écimer des plantations non protégées, mais qui sont vouées à l'être en vertu d'une réglementation nouvelle en cours d'élaboration ». Il a ainsi considéré « que la LPNMS comprend ici une lacune proprement dite en ne contenant aucune règle sur un point pourtant essentiel à son application » et qu'il se justifiait par conséquent d'appliquer par analogie les articles 77 et 79 LATC (consid. 4 p. 9 à 11). Le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur cette jurisprudence. L'article 10 LPNMS prévoit certes un système de mesures conservatoires lorsqu'un objet qui n'est pas porté à l'inventaire, ni classé, mais mérite protection, est menacé. Mais ce système – qui ne résout d'ailleurs pas tous les problèmes – est conçu pour les objets dont la protection relève des départements cantonaux compétents ; il apparaît difficilement transposable au domaine de la protection des arbres, où le classement est du ressort des communes. bb) On observe de surcroît que l'effet anticipé négatif de la réglementation envisagée ou en cours d'élaboration apparaît ici

en parfaite harmonie avec l'article 62 al. 2 CRF. Cette disposition oblige en effet l'autorité communale saisie d'une demande d'abattage ou d'écimage à statuer dans tous les cas, qu'il y ait ou non classement ou protection des arbres litigieux (Denis Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne 1991, ch. 1218, p. 533) ; elle doit déterminer « s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille ». Dans l'hypothèse où la plantation n'est pas protégée, mais devrait l'être, l'application analogique des articles 77 et 79 LATC permet de sauvegarder les intérêts de la partie qui requiert l'abattage ou l'élagage, grâce aux délais qu'ils imposent à l'autorité communale pour mettre le plan de classement à l'enquête publique, puis l'adopter (v. art. 77 al. 2 à 5 et 79 al. 2 LATC). c) On notera enfin que le Tribunal administratif a jugé qu'un plan de classement des arbres, vieux – comme en l'espèce – d'une trentaine d'années et qui n'a pas été mis à jour, ne satisfait plus aux exigences de l'article 5 let. b LPNMS, qui fait obligation aux communes de désigner par voie de classement ou de règlement les arbres qui doivent être maintenus, soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. En pareil cas, le régime subsidiaire de l'article 98 al. 2 LPNMS redevient applicable, de sorte que tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm sont protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 LPNMS (arrêt AC.2005.0077 du 28 novembre 2005, consid. 3, p. 6). En l'occurrence, on peut présumer que le hêtre litigieux, d'une hauteur d'environ 12 mètres, présente un tronc d'un diamètre supérieur à 30 cm.

E. 4

Si l'on peut en conséquence admettre que la municipalité était fondée à refuser l'abattage du hêtre en raison de la protection que devait lui apporter le plan de classement en cours d'élaboration (la question de savoir si cet arbre mérite une telle protection n'a pas à être tranchée ici, mais le sera dans le cadre du recours déposé contre le nouveau plan de classement), en revanche la décision du 25 avril apparaît viciée à d'autres égards : a) D'abord l'autorité communale saisie d'une requête d'enlèvement ou d'écimage ne peut pas se limiter à constater que la plantation est protégée ou qu'elle devrait l'être. Elle doit, si c'est le cas, décider en outre s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille et cela en appliquant exclusivement les articles 60 et 61 CRF, 5 et 6 LPNMS et 15 RPNMS, ainsi que les dispositions du droit communal entrant en considération (art. 62 al. 2 CRF ; Denis Piotet, *loc. cit.*). Dans le cas particulier, la municipalité a tout d'abord refusé l'abattage du hêtre pour des motifs qui, en partie, ne relevaient pas de sa compétence (hauteur de la plantation et distance par rapport à la limite de propriété conformes au CRF), ce à quoi le juge de paix l'a rendue attentive. Elle s'est ensuite bornée à affirmer que « les critères fixés par l'article 6 de la LPNMS ne sont pas remplis » (lettre du 10 mai 2005 au juge de paix). Cette motivation apparaît clairement insuffisante. Dans sa requête au juge de paix, M. Crottaz invoque les inconvénients que lui causent les arbres de sa voisine et qui justifieraient à ses yeux l'abattage du hêtre et l'écimage des bouleaux (abondantes chutes de feuilles provoquant des dommages à son bâtiment et à ses véhicules, perte excessive d'ensoleillement). Même si, a priori, les inconvénients invoqués ne paraissent pas suffisants pour justifier un abattage ou un écimage au regard de la réglementation applicable et de la jurisprudence du Tribunal administratif (voir, parmi les arrêts les plus récents, AC.2004.0131 du 3 mars 2006 ; AC.2003.0091 du 25 août 2003 et AC.2002.0061 du 23 décembre 2002), le recourant était en droit d'obtenir une décision qui réponde à sa requête de manière moins laconique, en particulier sur la question de savoir si, comme il le prétend, le hêtre et les bouleaux privent un local d'habitation préexistant de son ensoleillement

normal, ceci dans une mesure excessive (art. 61 al. 1 ch. 1 CRF et art. 15 al. 1 ch. 1 RPNMS) ou s'il subit un préjudice grave du fait de ces plantations (art. 61 al. 1 ch. 3 CRF et art. 15 al. 1 ch. 3 RPNMS). Déduit de la jurisprudence relative à l'article 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et consacré par l'article 29 al. 2 de la Constitution actuelle, le droit d'être entendu implique notamment celui d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c ; 123 I 31 consid. 2c ; 112 I 109 consid. 2b et les références). Ce n'est pas le cas en l'espèce, et la réponse de la municipalité, tout aussi succincte sur les moyens des recourants, ne répare pas ce manque de motivation. b) La décision attaquée est encore plus lacunaire en ce qui concerne les bouleaux. Elle se borne à indiquer qu'ils ne présentent « aucun indice visible de dépérissement » - ce qui ne fait qu'exclure un des motifs qui permettrait leur abattage (cf art. 15 al. 1 ch. 4 RPNMS) - mais n'indique pas au juge de paix si ces arbres sont protégés ou s'ils devraient l'être (ce qui ne semble pas être le cas au vu du nouveau plan de classement comme de l'ancien). c) La décision de la Municipalité de Bussigny doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau, de manière complète et suffisamment motivée, sur la requête de M. Crottaz.

E. 5

Conformément aux articles 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la partie déboutée, qui supportera également les dépens auxquels peut prétendre le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.